CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.137 du 28 juin 2001

A.60.496/XIII-1898

En cause : **l'Association sans but lucratif MOSQUEE DE SAINT-NICOLAS, ASSOCIATION RELIGIEUSE TURQUE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François MICHEL, avocat,
rue des Wallons 258
4000 LIEGE,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1994 par l'association sans but lucratif MOSQUEE DE SAINT-NICOLAS-ASSOCIATION RELIGIEUSE TURQUE qui demande l'annulation de l'arrêté du 29 août 1994 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports confirme la décision du 20 avril 1994, par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Liège lui refuse le permis de bâtir sollicité pour la régularisation de travaux de transformation à un immeuble situé à Saint-Nicolas, rue des Bons buveurs 50 et pour l'exécution de travaux de transformation à un immeuble situé rue des Bons buveurs 52;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSZKY, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 février 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 novembre 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être

entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.